

LES PRINCIPALES COMPETENCES DE CHAQUE TYPE D'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.)

I. L'extension progressive des compétences intercommunales (historiquement)

- A l'origine, intercommunalité = limitée à la gestion intercommunale de services bien déterminés (gestion des déchets, distribution de l'eau etc.).
 - ↳ **Intercommunalité associative/de gestion.** Pas de fiscalité propre. Financée par les communes membres.
- Aujourd'hui, intercommunalité = plus intégrée, vision plus large.
 - ↳ **Intercommunalité fédérative/de projet.** Fiscalité propre.
- **Deux principes** régissent la gestion des compétences par les E.P.C.I. :
 - Principe de spécialité : les intercommunalités ne disposent que de compétences limitées et prévues par un texte
 - Principe d'exclusivité : les intercommunalités sont les seules à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui leur ont été transférées

II. Les compétences des E.P.C.I. envisagés par l'acte III de la décentralisation (actuellement)

Références juridiques : L.5214-16 et s. (c. de communes), L.5216-5 et s. (c. d'agglomération), L.5215-20 et s. (c. urbaines) et L.5217-2 et s. (métropoles) du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T).

	<u>TYPES D'INTERCOMMUNALITES</u>			
	Communautés de communes (+ 15 000 hab.)	Communautés d'agglomérations (+ 50 000 hab.)	Communautés urbaines (+ 250 000 hab.)	Métropoles (+ 400 000 hab.)
Compétences obligatoires	-Aménagement de l'espace -Actions de développement économique -Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (depuis le 01/01/2017) -Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à compter du 01/01/2018) -Eau et assainissement (à compter du 01/01/2020) -Collecte et traitement des déchets des ménages (depuis le 01/01/2017)	-Développement économique -Aménagement de l'espace communautaire -Équilibre social de l'habitat -Politique de la ville -Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage (depuis le 01/01/2017) -Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à compter du 01/01/2018) -Eau et assainissement (à compter du 01/01/2020)	-Développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire -Aménagement de l'espace communautaire -Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire -Gestion des services d'intérêt collectif -Protection et mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie -Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	-Développement et aménagement économique, social et culturel -Aménagement de l'espace métropolitain -Politique de la ville -Gestion des services d'intérêt collectif -Protection et mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie
	Communautés de communes	Communautés d'agglomérations	Communautés urbaines	Métropoles

Compétences optionnelles	<p><u>3 à choisir parmi une liste de 9 compétences</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie -Politique du logement et du cadre de vie -Création, aménagement et entretien de la voirie -Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de l'enseignement pré-élémentaire d'intérêt communautaire -Action sociale d'intérêt communautaire -Création et gestion des maisons de services au public -Eau et assainissement (jusqu'au 01/01/2020, obligatoire après) 	<p><u>3 à choisir parmi une liste de 7 compétences</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire -Eau (jusqu'au 01/01/2020, obligatoire après) -Assainissement (jusqu'au 01/01/2020, obligatoire après) -Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie -Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire -Action sociale d'intérêt communautaire -Création et gestion de maisons de services au public 		
Compétences facultatives	En application de l'article L.5211-17 du C.G.C.T., les communes peuvent décider de transférer à la communauté d'autres compétences que celles mentionnées ci-dessus. Ce transfert est opéré par délibération des conseils municipaux.			
Compétences confiées par convention	-Tout ou partie de l'action sociale, après une convention passée avec le département	<p>-Tout ou partie de l'action sociale, après une convention passée avec le département</p> <p>-Tout ou partie des compétences dans le domaine de la voirie après une convention passée avec le département</p>	<p>-Tout ou partie de l'action sociale, après une convention passée avec le département</p> <p>-Tout ou partie des compétences dans le domaine de la voirie après une convention passée avec le département</p>	<p>-Avec l'État: Logement, grands équipements et infrastructures.</p> <p>-Avec le département: Action sociale, collèges, tourisme, gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental. A noter que le conventionnement avec le département ne s'applique pas à la métropole du Grand Paris. A compter du 01/01/2017, les métropoles doivent au moins exercer 3 compétences du département sur les 8 proposées.</p> <p>-Avec la région: Lycées, développement économique</p>